

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Objet : Le bureau des skippers, ci après dénommé, pratique l'activité de mise en relation en accord avec la circulaire du 20 janvier 1993, réglementant les activités professionnelles sur les navires armés à la plaisance et dans le respect des lois maritimes internationales.

Article 1 : Le bureau des skippers s'engage à mettre en relation aux professionnels du nautisme des capitaines brevetés, qualifiés et agréés conforme à la législation en vigueur du Parc National des Calanques lors de la navigation envisagée.

Article 2 : Le capitaine proposé par le Bureau des Skippers s'engage à embarquer le client locataire des mandants à la date précisée au contrat qui les liés. Dans le cas de mauvaises conditions météorologiques, l'embarquement reste la responsabilité du mandant. Dans le cas du maintien de l'embarquement, le moment de l'appareillage sera laissé à l'appréciation du Skipper qualifié, responsable du navire et seul décisionnaire à bord.

2a : Le capitaine mettra toute son expérience et ses connaissances professionnelles au service du client locataire du mandant, afin que la sortie mer se déroule dans les meilleures conditions possibles, tout en respectant les règles de sécurité imposées par les circonstances. En aucun cas, il ne pourra être tenue responsable du bon état de navigabilité de l'embarcation confié par le mandant. Le capitaine réalise lui même les démarches administratives in errantes à sa prestation envers le mandant et ou le client locataire.

Article 3 : Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le bureau des skippers est dans l'impossibilité de mettre à la disposition un capitaine breveté au mandant, le bureau des skippers s'engage à faire le maximum pour rechercher et remplacer ledit capitaine par un autre de même qualification.

Article 4 : Dans le cas ou le bureau des skippers ne serait pas en mesure d'effectuer le remplacement prévu à l'article 4, le mandant et ou le client locataire seraient intégralement remboursés des sommes versées, sans toutefois être en droit de réclamer des dommages et intérêts.

Article 5 : Le bureau des skippers certifie que les capitaines proposés sont couverts par une garantie responsabilité civile professionnel nominative pendant toute la durée de la sortie mer.

Article 6 : Les frais de port, de carburant, l'avitaillement et les repas du capitaine sont à la charge du client locataire du mandant pendant toute la durée du contrat. Article 7 : Les dates de la sortie mer sont précisées sur le contrat émanant du capitaine ne pourront être modifiées sans l'accord préalable de toutes les parties mandant, client locataire et capitaine.

7a: Si le client locataire du mandant renonce à sa sortie mer, et ce pour quelque raison que ce soit, il devra le notifier au plus tard 48 heures avant la date d'embarquement. Passé ce délai, les sommes versées à titre d'acompte resteront acquises au capitaine prestataire en guise d'indemnités de résiliation. Pour couvrir ce risque, une assurance « annulation » peut être souscrite par le locataire auprès de l'organisme de son choix.

7b: De même, si le client locataire du mandant n'utilise pas le navire pendant la totalité de la sortie mer, les sommes versées ne lui seront pas restituées en accord avec le mandant.

7c: L'éventuel retard du client locataire du mandant à l'embarquement ne donnera pas lieu à compensation.

Article 8 : En cas de dommages ou de perte de matériel du navire du mandant au cours de la sortie mer, suite à une négligence du client locataire du mandant, ce dernier est tenu de le déclarer au capitaine.

Article 9 : Les prestations doivent être acquittées au capitaine prestataire comme suit; 50% du montant de la prestation sont versés à titre d'acompte à la mise en relation, 50% le solde est versé le jour de l'embarquement.

Article 10 : Cette mise en relation prends effet à la date de signature et prends fin au retour du navire aux lieux et dates précisées par le mandant.

Article 11 : Règle de confidentialité

Les données personnelles sont des données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable. Selon le règlement général de la protection des données informatiques, « *une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en faisant référence à un identifiant* ». Il peut s'agir d'un nom, une adresse, une immatriculation de navire, un numéro de téléphone ou de la combinaison de plusieurs facteurs spécifiques.

Cette page a pour vocation de vous fournir les informations utiles qui vous permettront de comprendre comment le Bureau des Skippers et ses adhérents utilisent vos données.

Des informations spécifiques vous sont fournies au travers des mentions d'information et des conditions générales de vente et services. N'hésitez pas à vous y référer !

11a : Notre charte numérique

Le Bureau des Skippers est attentif à la protection des données personnelles et s'est engagé dans sa charte « pour un monde numérique résolument éthique et humain » à traiter vos données dans le respect de la législation et avec une exigence de transparence.

Article 12 : Le tribunal de commerce Marseille, France, est seul compétent quant aux éventuels litiges pouvant naître de l'exécution de ce contrat.

Toutes les parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et qu'elles s'engagent à les respecter scrupuleusement sous peine de nullité.



1, Quai du Port 13002 Marseille



00 33 608 808 147



[contact@bureauskipper.com](mailto:contact@bureauskipper.com)